
Règlement numéro 841-19 remplaçant le règlement numéro 508-98 relatif au traitement des élus municipaux

- CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportés à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil désire remplacer le règlement numéro 508-98 relatif au traitement des élus municipaux;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 12 novembre 2018

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule en fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 - Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 890 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 - Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce qu'il cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5 - Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 060 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 - Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 – Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Lorsque le produit du calcul prévu au premier alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 8 – Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à celui accordé selon la politique sur les conditions de travail des employés municipaux, pour chaque kilomètre effectué.

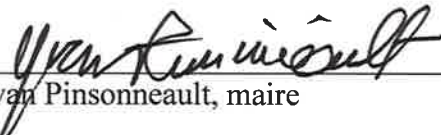
ARTICLE 9 – Application


Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.


Yvan Pinsonneault, maire


Brigitte Vachon, directrice générale

Avis de motion	: 12 novembre 2018
Présentation du projet de règlement	: 21 janvier 2019
Adoption du règlement	: 11 février 2019
Avis public d'entrée en vigueur	: 12 février 2019